

ASSOCIATION FRANCAISE DES CINEMAS ART ET ESSAI



ASSOCIATION FRANÇAISE DES
CINÉMAS ART & ESSAI

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 mai 2023

Certifiés conformes par la Présidence

Guillaume Bachy, président

Cyril Désiré, trésorier

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les Membres une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, et les stipulations des présents statuts (l'« **Association** »).

L'Association a été régulièrement déclarée le 3 mars 1956 à la Préfecture de Police de Paris.

L'Association est enregistrée sous le numéro 55/1045 – 00012121P, et a été publiée au Journal Officiel du 29 mars 1956.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la valorisation du cinéma Art et Essai ;
- le développement de la diversité de l'offre cinématographique et de l'aménagement culturel du territoire ;
- la diffusion et l'expansion auprès du public de l'art cinématographique, par la projection de films d'actualités ou de patrimoines et de patrimoines, ou par tout autre moyen, tel notamment l'organisation de débats et rencontres professionnelles ;
- la défense des intérêts culturels, politiques et économiques de ses Membres ; et
- l'organisation de toutes expositions, de tous salons ou festivals, de tous événements, de toutes conférences et de toutes formations, ainsi que la gestion de tous services s'y rattachant sous quelque forme que ce soit, liés aux activités susmentionnées.

ARTICLE 3 DENOMINATION

L'Association est dénommée : « Association Française des Cinémas Art et Essai », et en abrégé « AFCAE ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au : 12 rue Vauvenargues 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert du siège social de l'Association décidé par le Conseil d'Administration dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement l'article 4 des statuts de l'Association.

ARTICLE 5 DUREE

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association se compose de trois catégories de Membres (les « **Membres** ») :

- les Membres actifs ;
- les Membres adhérents ; et
- les Membres d'honneur.

ARTICLE 7 MEMBRES ACTIFS

Les Membres actifs de l'Association sont des établissements cinématographiques classés Art et Essai, par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), dont l'adhésion a été approuvée par le Conseil d'Administration conformément à la procédure prévue à l'article 10 ci-dessous (les « **Membres Actifs** »).

Les Membres Actifs doivent être représentés par une personne physique (propriétaire, directeur(rice), gérant(e), programmateur(rice), animateur(rice), etc.) dûment mandatée, et doivent notifier, par écrit, au Bureau, cette désignation. Tout changement de mandataire devra être notifié, par écrit, au Bureau, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 MEMBRES ADHERENT(E)S

Les Membres adhérents de l'Association sont :

- les établissements cinématographiques dont le ou la représentant(e) a manifesté la volonté d'orienter son activité professionnelle dans le sens prévu à l'article 1 des présents statuts et d'obtenir le classement Art et Essai ; et
- les groupements ou associations d'établissements cinématographiques dont les statuts prévoient une activité professionnelle dans le sens de l'objet de l'Association ;

dont l'adhésion a été approuvée par le Conseil d'Administration conformément à la procédure prévue à l'article 10 ci-dessous (les « **Membres Adhérents** »).

Les Membres Adhérents doivent être représentés par une personne physique (propriétaire, directeur(rice), gérant(e), programmateur(rice), animateur(rice), etc.) dûment mandatée, et doivent notifier, par écrit, au Bureau, cette désignation. Tout changement de mandataire devra être notifié, par écrit, au Bureau, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut désigner des personnalités du secteur du Cinéma et de l'Art qui rendent ou ont rendu des services à l'Association en qualité de Membres d'honneur, sur proposition du Bureau (les « **Membres d'Honneur** »).

Les Membres d'Honneur peuvent assister aux assemblées générales, avec une voix consultative.

Les Membres d'Honneur ne sont pas tenus au paiement des cotisations.

ARTICLE 10 PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

L'Association peut accepter, au cours de son existence, l'adhésion de nouveaux Membres Actifs, Membres Adhérents et Membres d'Honneur.

Ces nouveaux Membres devront répondre aux conditions énoncées ci-dessus pour répondre à l'une des qualités de Membres.

10.1 Admission de nouveaux Membres Actifs ou Adhérents

Tout(e) nouveau(elle) candidat(e) à l'adhésion devra compléter et signer un bulletin d'adhésion, disponible sur le site internet de l'Association, en suivant la procédure indiquée sur le site internet de l'Association.

Lorsqu'une personne morale ou physique qui possède ou dirige plusieurs cinémas classés Art et Essai, sollicite son admission comme Membre Actif ou Membre Adhérent, son adhésion devra porter sur l'ensemble et non sur une partie des établissements qu'elle possède ou dirige. L'ensemble de ces établissements sera représenté par le/la titulaire de la carte d'autorisation d'exercice ou par toute personne mandatée.

A réception du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, le/la Trésorier(ère) adressera, dans les meilleurs délais, au nouveau(velle) candidat(e) Membre, un appel de cotisation à régler. Dès réception par l'Association de la cotisation due par le(a) nouveau(elle) Membre candidat(e), le Conseil d'Administration approuvera, lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, l'adhésion du nouveau Membre Actif ou Membre Adhérent.

En cas de rejet de la candidature, une nouvelle demande pourra être formulée par le(a) candidat(e) deux (2) mois après le dépôt de la précédente candidature. Une réponse motivée sera adressée au/à la candidat(e) dont l'adhésion aurait été refusée.

10.2 Admission de nouveaux Membres d'Honneur

À tout moment, le Bureau peut proposer au Conseil d'Administration la nomination d'un(e) nouveau(elle) Membre d'Honneur.

ARTICLE 11 EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES

11.1 Retrait d'un Membre

Les Membres peuvent demander à se retirer, à tout moment, à condition d'en aviser la Présidence par écrit, par lettre postale ou par courriel avec accusé de lecture et de réception, au moins deux (2) mois avant la date souhaitée de son retrait.

11.2 Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée à tout moment, par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Présidence, pour les motifs suivants :

- en cas de non-respect d'une des conditions nécessaires à la qualité de Membre de l'Association conformément aux stipulations des articles 7, 8 et 9 ci-dessus ;
- dissolution amiable ou judiciaire, pour quelque cause que ce soit, d'un Membre personne morale ;
- une infraction ou un manquement à l'une des stipulations des présents statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ;
- en cas de sanction prononcée par une juridiction française ou étrangère, ou de condamnation pour des faits relatifs à des faits de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme, de corruption ou de trafic d'influence ;
- en cas de condamnation pénale, de condamnation pour tout fait de violences, de harcèlement moral ou sexuel ;
- en cas d'incapacité ou mise sous tutelle ou curatelle ;
- en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du Code de commerce (procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, etc.) ;
- non-paiement des cotisations appelées par l'Association, après l'envoi de relances et de mises en demeure restées infructueuses conformément aux stipulations du Règlement Intérieur ;
- non-exercice ou cessation de l'activité professionnelle déclarée au moment de l'adhésion du Membre et ayant justifié son adhésion ;
- en cas de mésentente ou de désaccord persistant avec la collectivité des Membres ou le Conseil d'Administration empêchant ou pouvant nuire au bon fonctionnement de l'Association ; et
- en cas de conflit d'intérêts entre le Membre concerné et l'Association, ou pour tout autre juste motif.

Chaque Membre s'oblige à informer le Conseil d'Administration, par écrit, dans les meilleurs délais, de la survenance de tout fait ou événement pouvant conduire à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ; étant précisé que cette information n'est pas nécessaire au déclenchement de la procédure d'exclusion par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités et des conditions suivantes :

- notification, par écrit, au Membre concerné, par le Conseil d'Administration des motifs conduisant à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration appelé à se prononcer sur l'exclusion ; et
- le Membre, dont l'exclusion est envisagée, doit être entendu par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Le Membre concerné pourra se faire assister de la personne de son choix.

Le Membre concerné pourra participer au vote relatif à son exclusion s'il est Membre du Conseil d'Administration. La régularisation de sa situation, avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet de statuer sur son exclusion, peut ne pas être considérée comme susceptible d'éviter l'exclusion.

La décision d'exclusion par le Conseil d'Administration devra être motivée. Elle n'est susceptible d'aucun recours et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. La décision d'exclusion peut être définitive ou temporaire, jusqu'à la cessation de l'événement ou du fait ayant justifié la décision

d'exclusion. En cas de décision d'exclusion temporaire, la décision du Conseil d'Administration devra préciser les conditions et la date de levée de la période d'exclusion.

En cas de préjudice subi par l'Association en raison de l'évènement ou du fait ayant justifié la décision d'exclusion, l'Association se réserve le droit d'engager la responsabilité du Membre Actif exclu afin d'obtenir répartition du préjudice subi.

Le Conseil d'Administration notifiera au Membre concerné, par écrit, par lettre postale ou courriel avec accusé de réception et de lecture, la décision du Conseil d'Administration, dans les quinze (15) jours de son prononcé. Cette notification devra également préciser les motifs de la décision, une date d'exclusion effective et les conséquences de l'exclusion conformément aux stipulations de l'article 11.3 ci-dessous.

11.3 Conséquences et effets du retrait ou de l'exclusion d'un Membre

Le Membre retiré ou exclu ne pourra prétendre au remboursement d'aucune cotisation. Le Membre retiré ou exclu restera redevable envers l'Association de toute cotisation dûment appelée et échue préalablement à la date de son départ.

Tout retrait ou exclusion d'un Membre aura pour date effective la date décidée par le Conseil d'Administration dans sa décision d'exclusion ou sa décision actant du retrait du Membre concerné.

La perte de la qualité de Membre entraîne la cessation automatique et immédiate des fonctions de Membres du Conseil d'Administration ou de toute autre fonction au sein de l'Association.

Le Membre retiré ou exclu s'engage à ne plus faire référence à l'Association, dès la date effective de son retrait ou son exclusion.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Chaque Membre s'engage à :

- respecter les présents statuts de l'Association et le Règlement Intérieur et toutes décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- payer ses cotisations à l'Association dans les délais impartis ; et
- communiquer, au Bureau, à sa demande tout document permettant de justifier qu'il satisfait aux conditions pour être Membre.

Chaque Membre a le droit de participer aux Assemblées Générales, avec une voix délibérative ; à l'exception :

- des Membres d'Honneur qui ont une voix consultative ; et
- des Membres Adhérents qui disposent d'autant de voix qu'ils représentent d'établissements à jour de leurs cotisations.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de vingt-et-un (21) Administrateur(rice)s, élu(e)s par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous, parmi les représentant(e)s des Membres Actifs, à jour de leurs cotisations, jouissant de leurs droits civils et de nationalité française (les « **Administrateur(rice)s Elu(e)s** »).

Les Administrateur(rice)s Elu(e)s sont nommé(e)s pour une durée de trois (3) ans ; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Tout(e) Administrateur(rice) Elu(e) sortant est rééligible.

Par ailleurs, les personnes suivantes peuvent siéger, *es qualités*, en qualité de Membres Invités Permanents, de droit, du Conseil d'Administration (les « **Membres Invités Permanents du Conseil d'Administration** », et avec les Administrateur(rice)s Elu(e)s les « **Membres du Conseil Administration** ») :

- le Président ou la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) ou une personne dûment mandatée pour le/la représenter ;
- le Directeur ou la Directrice des Activités Culturelles et Techniques du Ministère des Affaires Etrangères ou une personne dûment mandatée pour le/la représenter ; et
- un ou une représentant(e) du groupe des Associations Territoriales, nommé(e) par le Conseil d'Administration, sur proposition du groupe des Associations Territoriales.

Les Administrateur(rice)s Elu(e)s sont renouvelé(e)s, par tiers, chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les Administrateur(rice)s Elu(e)s peuvent être révoqué(e)s, à tout moment, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour juste motif. En cas de révocation, l'Administrateur(rice) Elu(e) concerné(e) devra avoir été entendu(e) préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Ce dernier/cette dernière pourra participer au vote relatif à la décision d'exclusion. La décision de révocation devra être notifiée, par écrit, par lettre postale ou par courriel électronique avec accusé de réception et de lecture.

Chaque Membre du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. La lettre de démission devra être adressée par écrit à la Présidence. Tout(e) Administrateur(rice) Elu(e) qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives pourra être considéré(e) comme démissionnaire, sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de révocation d'un Membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil d'Administration doit pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Membre démissionnaire ou révoqué. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations et décisions prises par le Conseil d'Administration restent valables. Le Membre du Conseil d'Administration nommé en

remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils ont, le cas échéant, le droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

13.2 Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer, administrer et agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il exerce ses pouvoirs, dans la limite de l'objet de l'Association, et sous réserve de ceux attribués par la loi et par les présents statuts aux Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Association, et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant l'Association, et règle les affaires qui la concerne.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- voter le budget annuel de l'Association ;
- approuver, à chaque réunion du Conseil d'Administration, l'adhésion de tout nouveau candidat Membre conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus ;
- nommer et révoquer les Membres du Bureau ;
- arrêter le Règlement Intérieur ;
- décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ainsi que le rapport sur l'activité, et le rapport financier et moral ;
- prendre à bail/résilier tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- acquérir ou céder tout bien corporel mobilier, ou incorporel ;
- arrêter le financement de l'Association, fixer le montant de la cotisation annuelle et appeler les cotisations auprès des Membres ;
- faire emploi des fonds de l'Association ;
- décider l'exclusion définitive ou temporaire ou prendre acte du retrait d'un Membre conformément aux stipulations de l'article 11 ci-dessus ;
- nommer provisoirement, en remplacement, un nouveau Membre du Conseil d'Administration, en cas de démission ou de révocation d'un Membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, conformément aux stipulations de l'article 13.1 ci-dessus ; et
- agir en justice ou transiger.

Tous les Membres du Conseil d'Administration seront tenus à une obligation de réserve et de confidentialité eu égard à toutes les informations et/ou documents qui seront préparés, communiqués et discutés dans le cadre du Conseil d'Administration, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

13.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la Présidence, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et, au moins, une fois par trimestre, sur un ordre du jour fixé par la Présidence.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué, à la demande d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration, sur un ordre du jour précis, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration ne se serait pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits, sur un ordre du jour défini, et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres du Conseil d'Administration y consentent.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié des Membres du Conseil d'Administration sont présents (ou réputés présents en cas de recours à des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication) ou représentés.

Chaque Administrateur(rice) Elu(e) peut donner pouvoir, par écrit, à un(e) autre Administrateur(rice) de le représenter ; étant précisé que chaque Administrateur(rice) ne pourra disposer de plus de deux (2) pouvoirs. Chaque pouvoir doit être notifié au Bureau au plus tard avant le début de la séance du Conseil d'Administration.

Chaque Membre du Conseil d'Administration détient une voix, à l'exception des Membres Invités Permanents qui ont une voix consultative. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Par exception, les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

La Présidence a tout pouvoir pour déterminer et fixer les modalités du scrutin de chaque réunion du Conseil d'Administration, conformément au Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut également adopter des décisions par voie de consultation écrite. Les Membres du Conseil d'Administration sont appelés, par le Bureau, à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens écrits. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration ont participé à la consultation écrite, à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration selon le cas.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par acte sous signature privé signé par tous les Membres du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par la Présidence.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures au Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Chaque décision ou avis du Conseil d'Administration est constaté par un compte-rendu écrit, établi par le Bureau, et signé par la Présidence. Ces comptes-rendus sont conservés et archivés, sur support papier et/ou numérique, par le Bureau. Les Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés sont mentionnés sur le compte-rendu ou sur une feuille de présence annexée au compte-

rendu, en précisant ceux ayant participé à la réunion aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Une copie de ce compte-rendu est adressée à chaque Membre du Conseil d'Administration, à sa demande. Elle est également présente aussi sur l'espace adhérent du site internet AFCAE.

ARTICLE 14 BUREAU

14.1 Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de (le « **Bureau** ») :

- un(e) président(e) (la « **Présidence** ») ;
- un(e) ou deux vice(s)-président(s) (la « **Vice-Présidence** »)
- un(e) secrétaire (le/la « **Secrétaire** ») ;
- un(e) secrétaire adjoint(e) (le/la « **Secrétaire Adjoint(e)** ») ;
- un(e) trésorier(ère) (le/la « **Trésorier(ère)** ») ;
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e) (le/la « **Trésorier(ère) Adjoint(e)** ») ; et
- les responsables de chacun des groupes de soutien de l'Association, ainsi que le, la ou les responsable(s) du groupe des Associations Territoriales.

Les Membres du Bureau sont nommés pour une durée de deux (2) ans dans le mois qui suit le renouvellement partiel du Conseil d'Administration, et sont rééligibles. La Présidence, ainsi que les responsables des groupes de travail de l'Association ne peuvent pas exercer, de manière continue ou non, plus de cinq (5) mandats de deux (2) ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un Membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau Membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de son/sa prédécesseur(euse).

Les Membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration. Il dirige et organise les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et s'assure en particulier que les Membres du Conseil d'Administration peuvent accomplir leur mission. Le Bureau a tout pouvoir pour embaucher ou licencier tout(e) employé(e) de l'Association, et fixer leur rémunération, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration à la plus proche réunion.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses Membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Le Bureau assure également une mission d'information vis-à-vis de chacun des Membres de l'Association.

Les fonctions de Membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Ils ont, le cas échéant, le droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Le Bureau peut consulter, et/ou inviter à participer aux réunions du Bureau toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir ses avis.

14.2 La Présidence

La Présidence signe tous les actes, délibérations ou conventions, en conformité avec les délibérations prises par le Conseil d'Administration, et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

La Présidence décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, dans les limites du budget voté et approuvé.

La Présidence est autorisée à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il/elle vient à cesser ses fonctions à moins que son(sa) successeur(e) ne les révoque. Les subdélégations ou substitutions de pouvoirs seront en outre portées à la connaissance du Conseil d'Administration par la Présidence.

La Présidence ou selon le cas, le Membre Actif employant et mettant à disposition le/la Président(e) peut être indemnisé(e), selon le cas, pour l'exercice des fonctions sur décisions du Conseil d'Administration, sur avis préalable du Groupe de Travail constitué à cet effet ; étant précisé que l'indemnisation devra être arrêtée par le Conseil d'Administration conformément aux principes arrêtés dans le Règlement Intérieur.

14.3 La Vice-Présidence

La Vice-Présidence seconde la Présidence dans l'exercice de ses fonctions, et la remplace en cas d'empêchement.

14.4 Le/la Secrétaire - le/la Secrétaire Adjoint(e)

Le/la Secrétaire assure le secrétariat de l'Association, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il/elle assure le bon déroulé des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il/elle enregistre et contrôle les communications qui lui sont adressées par les Membres, et informe la Présidence des manquements éventuels.

Le/la Secrétaire assiste la Présidence dans ses démarches auprès des pouvoirs publics. Le/la Secrétaire peut être assisté(e) d'un(e) Secrétaire Général Adjoint(e) désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Le/la Secrétaire s'assure de la bonne information des Membres du Conseil d'Administration, et des Membres.

14.5 Le/la Trésorier(ère) – le/la Trésorier(ère) Adjoint(e)

Le/la Trésorier(ère) encaisse les recettes et acquitte les dépenses, sous la responsabilité de la Présidence. Le/la Trésorier(ère) procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs.

Le/la Trésorier(ère) prépare le budget annuel, le budget annuel prévisionnel, le rapport d'activité sur l'exercice social écoulé, et les comptes annuels de l'Association qui seront présentés et arrêtés par le Conseil d'Administration, et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le/la Trésorier(ère) peut être assisté(e) d'un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e) désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Le/la Trésorier(ère) est autorisé(e) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il/elle vient à cesser ses fonctions à moins que son(sa) successeur(e) ne les révoque. Les subdélégations ou substitutions de pouvoirs seront en outre portées à la connaissance du Conseil d'Administration par le/la Trésorier(ère).

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des Membres sont prises en Assemblées (« **Assemblée Générale** ») : sous forme Ordinaire ou Extraordinaire. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres, à jour de leurs cotisations.

Le Bureau exerce les fonctions de bureau des Assemblées Générales. La Présidence assure la présidence des Assemblées Générales. En cas d'absence de la Présidence, la Vice-Présidence ou, à défaut le/la Secrétaire assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Les Membres, personnes morales, sont représentés en Assemblée par un(e) représentant(e) légal(e) ou par un(e) mandataire, choisi(e) au sein de la structure adhérente, désigné(e) par eux à cet effet.

15.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des Membres (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») approuve annuellement le rapport d'activités du Conseil d'Administration, le rapport financier et moral du Conseil d'Administration, les comptes annuels de l'exercice écoulé, et l'affectation des résultats (l'« **Assemblée Générale Annuelle** »).

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour :

- nommer les Membres du Conseil d'Administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- approuver les rapports d'activités, financier et moral ;
- arrêter les comptes annuels de l'Association ;
- délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande du Conseil d'Administration ou de la Présidence, ou toutes questions qui lui sont soumises, présentées sous forme de propositions de résolutions ; et
- décider de toute autre décision ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quart des Membres sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées à la majorité simple des parts présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la décision du/de la président(e) de séance est prépondérante.

Si la condition de quorum n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze (15) jours, sur le même ordre du jour, dans les formes et conditions ci-dessus. La seconde réunion délibère valablement, sans condition de quorum.

15.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») a pour compétence de :

- modifier les statuts de l'Association dans toutes leurs stipulations ;
- révoquer les Membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure prévue à l'article 13 ci-dessus ;
- transférer le siège social de l'Association dans un département autre ;
- prendre toute mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes ;
- prononcer la dissolution anticipée de l'Association, et fixer les modalités de dévolution de ces biens ;
- décider la fusion avec d'autres associations ; et
- plus généralement, prendre toute décision de nature à remettre en cause l'existence de l'Association ou modifier son objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des Membres sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision du/de la président(e) de séance est prépondérante.

Si la condition de quorum n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze (15) jours, sur le même ordre du jour, dans les formes et conditions ci-dessus. La seconde réunion délibère valablement, sans condition de quorum.

15.3 Formes des décisions, et droit d'informations des Membres

Les décisions collectives des Membres, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur(rice) de la convocation, soit en assemblée ou soit par consultation écrite. L'auteur(rice) de la convocation fixe également les modalités du scrutin de chaque Assemblée Générale, dans les conditions définies au Règlement Intérieur, et les précise dans la convocation.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Membres sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation quel qu'en soit le mode. Les Membres peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de l'Association, consulter au siège de l'Association, et le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices sociaux, des procès-verbaux des Assemblées Générales, l'inventaire et des comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration, et les cas échéant, des rapports des Commissaires aux Comptes. S'agissant de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les Membres peuvent obtenir communication, à leurs frais, des comptes annuels. Toutes les demandes d'information des Membres doivent être formulées par écrit auprès du Bureau. Le Bureau disposera d'un délai de dix (10) jours pour répondre à toute demande d'informations.

• *En cas de décisions adoptées en Assemblée Générale des Membres*

Les Membres se réunissent en assemblée au siège social de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite par la Présidence, par tous moyens écrits, au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois en cas d'urgence ou lorsque

tous les Membres sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et sans délai.

Le quart au moins des Membres peut requérir du Bureau qu'une Assemblée Générale soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'Assemblée Générale sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur(rice) de la convocation. Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour. Tout Membre peut adresser au Bureau des propositions d'ordre du jour, de la plus prochaine Assemblée Générale à la condition qu'elles lui parviennent cinq (5) jours au moins avant la ladite Assemblée Générale.

Chaque Membre a le droit de participer aux Assemblées Générales, sous réserve d'être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Association, par lui-même ou par un mandataire de son choix, Membre de l'Association ; étant précisé que chaque Membre ne pourra disposer de plus de vingt (20) pouvoirs. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

S'il en est décidé ainsi par l'auteur de la convocation, tout Membre peut participer et voter à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Dans ce cas et dans les meilleurs délais à l'issue de la séance par téléconférence ou vidéoconférence, le Bureau établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Membres votants, et le cas échéant des Membres qu'ils représentent (ou des Membres représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des Membres ne participant pas aux délibérations (non-votants) ; et
- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat des votes.

L'Assemblée Générale est présidée par le ou les auteurs(rices) de la convocation et, s'il y a lieu, par le/la plus âgé(e) d'entre eux/elles.

Les Membres présents et/ou représentés sont listés au procès-verbal ou sur une feuille de présence annexée au procès-verbal.

• ***En cas de décisions adoptées par consultation écrite :***

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Membres sont adressés par le Bureau à chaque Membre, par tous moyens écrits.

Les Membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, par tous moyens écrits. Chaque Membre doit retourner par écrit, par voie postale ou par courriel avec accusé de lecture et de réception, un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Chaque Membre devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote nul.

Tout Membre n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Membres pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. La voix du Membre qui s'est abstenu ne rentre pas dans le décompte des voix exprimées.

- **Procès-verbaux des décisions :**

Les décisions de la collectivité des Membres sont constatées dans des procès-verbaux signés par la Présidence, conservés et archivés par l'Association. Les procès-verbaux doivent préciser les Membres présents, représentés, absents ou ayant participé aux réunions aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

En cas de consultation écrite, chaque réponse des Membres est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 16 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations des Membres ;
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui peuvent lui être accordées ;
- c) du revenu des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- e) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; et
- f) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

TITRE V : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe détaillée. Conformément à la réglementation applicable, les comptes annuels et le rapport des commissaires sont publiés chaque année au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise.

L'Association s'engage à présenter ses documents et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant(e)s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la réglementation applicable, l'Association doit choisir un commissaire aux comptes parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes désigné se prononce, à chaque exercice sur la régularité des comptes annuels de l'Association présentés à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil d'Administration peut interroger et solliciter le commissaire aux comptes sur tout sujet relevant de son domaine de compétence.

Le mandat du commissaire aux comptes d'une durée de six (6) ans est renouvelable.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Tout Membre du Conseil d'Administration ou du Bureau doit obligatoirement informer les autres Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le/la concernant, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration et le Bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un Règlement Intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association et précise les stipulations des présents statuts, préparé par le Conseil d'Administration (le « **Règlement Intérieur** »).

Ce Règlement ne pourra être modifié que sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessus, un(e) ou plusieurs liquidateurs(rices) sont nommé(e)s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires), poursuivant, dans la mesure du possible, un but analogue, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un Membre, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 23 CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, soit entre les Membres et l'Association, soit entre les Membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège de l'Association.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur/Madame le/la Procureur(e) de la République auprès du tribunal judiciaire du lieu du siège.